

18 -07- 1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.153/II/P

OBJET

Mentions à l'annuaire des téléphones.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre du 8 avril dernier en cause l'objet émarginé.

L'article 24 des L.L.C., qui traite de dispositions communes à toutes les communes périphériques, stipule que les services locaux y établis "rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public".

En ce qui concerne les inscriptions à l'annuaire officiel des téléphones, la jurisprudence de la Commission est basée sur le fait que la partie de l'annuaire qui concerne les abonnés individuels et ce, dans les limites des mentions gratuites, est composée par les receveurs des districts de la Régie sur base d'indications fournies par les abonnés.

Dans le cas d'un C.P.A.S., ces mentions doivent être considérées comme une communication destinée au public et principalement au public de la commune qu'il dessert. Les mentions doivent donc faire l'objet de communications libellées dans les deux langues.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*M.* Le Président,

[REDACTED]

